PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n°PCICP2021092-0003 du 2 avril 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement
—
Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS)
Commune de ROMILLY-SUR-SEINE
—
Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant la création d'une déchetterie sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE
—

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R. 181-44 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 définissant le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) consolidé au 20 septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 applicable suite au jugement du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018 annulant le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2020349-0001 du 14 décembre 2020 organisant une consultation du public du 4 janvier 2021 au 4 février 2021 inclus sur cette demande ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU la décision préfectorale du 9 décembre 2020 de non bascule vers une procédure d'autorisation environnementale ;

VU le récépissé du 3 juin 2020 de la déclaration du 14 avril 2020 de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) pour la collecte de déchets dangereux au titre de la rubrique 2710-1b (6,8 t) de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 8 septembre 2020 par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) notamment le formulaire CERFA n° 15679*02, dûment complété, daté du 5 mars 2020 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le registre tenu durant la consultation du public dans la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE dans lequel le public pouvait inscrire ses observations ;

VU le rapport et les propositions en date du 1er mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ni le public, ni les communes consultées n'ont formulé d'avis ni d'observations pendant la durée qui leur était concédée ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la zone d'activité où il est localisé ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La déchetterie localisée parcelle BR 101, Zone d'Activité Jacquard à 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, exploitée par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS, siège : 9bis place des Martyrs pour la Libération 10100 Romilly-sur Seine) est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Régime	Activité	Volume autorisé	Autres éléments
2710-2a	E	Collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	505 m^3 (quantité maximale instantanément présente de tels déchets)	La surface de l'emprise des installations et aménagements est de l'ordre de 12000 m^2

Régime : E (enregistrement)

Le site est également soumis à déclaration IOTA suivant la rubrique **2.1.5.0** pour le rejet d'eaux pluviales, le bassin versant intercepté atteignant 1,2 ha.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est implantée selon la parcelle suivante :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Déchetterie	ROMILLY-SUR-SEINE	BR	101 (pour partie)

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation est, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, aménagée et exploitée conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant le 8 septembre 2020.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la zone d'activité Jacquard.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE (CCPRS).

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE et devra être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information aux maires des communes de SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, GELANNES et PARS-LES-ROMILLY.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0 2 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE